

# CONCESSIONS GRATUITES, PREEMPTIONS, ETC.

Comment les obtenir dans le Nord-Ouest Canadien.

## REGLEMENTS CONCERNANT LES CONCESSIONS DES TERRES FEDERALES.

Sous l'empire des règlements concernant les terres fédérales, toutes les sections impaires arpentées, exception faite des numéros 8 et 26, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (qui n'ont pas été affectés à l'établissement gratuit), réservées pour procurer des lots à bois aux colons ou dont il est autrement disposé, sont exclusivement affectées aux établissements gratuits et préemptions.

**ETABLISSEMENTS (Homesteads).—**Des établissements gratuits peuvent être obtenus sur paiement d'un honoraire de dix dollars, sous réserve des conditions suivantes quant à la résidence et à la culture :

Dans la " Réserve de la Zone d'un Mille," c'est-à-dire les sections paires situées dans les limites d'un mille de la ligne-mère ou des embranchements du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qui ne sont pas mises à part pour des emplacements de ville ou des réserves faites relativement à des emplacements de ville, stations de chemins de fer, postes de la police à cheval, mines et autres fins spéciales, le colon doit commencer à résider réellement sur son établissement dans les six mois à compter de la date de son inscription et résider sur le terrain et en faire son chez-soi du moins six mois sur douze pendant trois ans à compter de la date de l'inscription ; et doit, dans la première année après la date de son inscription d'établissement, labourer et préparer pour la sèmençe dix acres de son établissement en d'un quart de section ; et doit, dans la seconde année, ensemençer ces dix acres et labourer et préparer pour la sèmençe quinze autres acres, faisant en tout vingt-cinq acres ; et dans la troisième année après la date de son inscription d'établissement, il doit ensemençer ces vingt-cinq acres et labourer et préparer pour la sèmençe quinze autres acres, en sorte que dans les trois ans à compter de la date de son inscription d'établissement, il n'ait pas moins de vingt-cinq acres ensemençés et quinze autres acres labourés et préparés pour la sèmençe.

Les terres autres que celles comprises dans la Zone d'un Mille, les réserves d'emplacements de ville et les districts miniers peuvent être prises suivant l'une ou l'autre des trois méthodes suivantes, savoir :

1. Le colon doit commencer à résider réellement sur son établissement et en cultiver une portion raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que l'inscription n'ait été faite le ou après le 1er septembre, auquel cas il peut commencer à résider le 1er jour de juin suivant et doit continuer à résider sur le terrain et le cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois pendant les trois ans.

2. Le colon doit commencer à résider réellement, ainsi que ci-dessus, dans un rayon de deux milles de son établissement et ainsi résider dans ce rayon au moins six mois sur chaque douze mois pendant les trois années suivant immédiatement la date de l'inscription d'établissement ; et doit, dans la première année à compter de la date de l'inscription, labourer et préparer pour la sèmençe dix acres de son établissement d'un quart de section ; et doit, dans la seconde année, ensemençer ces dix acres et labourer et préparer pour la sèmençe quinze autres acres, faisant vingt-cinq acres ; et, dans la troisième année après la date de son inscription d'établissement, il doit ensemençer ces vingt-cinq acres et labourer et préparer pour la sèmençe quinze autres acres, en sorte que dans les trois ans à compter de son inscription d'établissement, il n'ait pas moins de vingt-cinq acres ensemençés et ait construit sur le terrain une maison habitable dans laquelle il aura résidé pendant les trois mois précédant immédiatement sa demande en obtention de lettres patentes.

3. Le colon doit commencer à cultiver son établissement dans les six mois après la date de l'inscription, ou, si l'inscription a été obtenue le 1er jour de septembre d'une année quelconque, alors avant le 1er jour de juin suivant ; doit, dans la première année, labourer et préparer pour la sèmençe pas moins de cinq acres de son établissement ; doit, la seconde année, ensemençer ces cinq acres et labourer et préparer pour la sèmençe pas moins de dix autres acres, faisant pas moins de quinze acres en tout ; devra avoir bâti une maison habitable sur l'établissement avant l'expiration de la seconde année, et, au commencement ou avant le commencement de la troisième année, devra avoir commencé à résider dans cette maison, et devra avoir continué à y résider et à cultiver son établissement pendant pas moins de trois ans précédant immédiatement la date de sa demande en obtention de ses lettres patentes.

Si un colon désire obtenir ses lettres-patentes en moins de temps que les quatre ou cinq ans, selon le cas, il peut acheter son établissement, ou établissement et préemption, selon le cas, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur l'établissement au moins douze mois après la date de l'inscription, et, si l'inscription a été faite après le 25 mai 1883, qu'il en a cultivé (30) trente acres.

**PREEMPTIONS.**—Tout colon peut (en même temps qu'il demande une inscription d'établissement, mais pas plus tard), s'il y a du terrain disponible attaché à son établissement, s'inscrire pour un autre quart de section à titre de préemption, en payant un honoraire de dix dollars.

Le droit de préemption donne au colon qui obtient une inscription de préemption le droit d'acheter le terrain sur lequel il a ainsi un privilège de préemption, du moment qu'il a acquis le droit d'avoir des lettres-patentes pour son établissement ; mais si le colon manque de remplir les conditions d'établissement gratuit, il perd tout droit à son privilège de préemption.

Le prix des terres de préemption non comprises dans les réserves d'emplacements de ville est de (\$2.50) deux dollars et cinquante cents l'acre. Lorsque le terrain est au nord de la borne septentrionale de la concession de terre, le long de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, et n'est pas à moins de vingt-quatre milles d'un embranchement de ce chemin, ou de douze milles d'un autre chemin de fer, les terres de préemption se vendent deux dollars l'acre.

Les paiements de terre peuvent être faits en argent, certificats de terres (scrips) ou mandats de primes de la police ou de primes militaires.

**BOIS.**—Les colons dont les terres sont dénuées de bois peuvent, en payant un honoraire de cinquante cents, se procurer, de la part des bois de la Couronne, un permis de couper les quantités de bois suivantes, franchises de droit, savoir : 30 cordes de bois de chauffage, 1,800 pieds linéaires de bois de maison, 2,000 perches de clôture et 400 autres perches pour couvertures.

Lorsqu'il y a, dans le voisinage, des terrains boisés disponibles à cette fin, le colon dont la terre est dénuée de bois peut acheter un lot à bois n'excédant pas vingt acres en superficie, à raison de cinq dollars l'acre comptant.

Des baux de coupes de bois sur des terres, dans les limites des cantons (*townships*) arpentés, peuvent être obtenus. Les terres affectées par ces baux sont par là soustraites à l'inscription d'établissement et de préemption, ainsi qu'à la vente.

Le gouvernement a réservé certains districts connus généralement sous le nom de *district houillier de la Cascade* ou des *Montagnes Rocheuses*, où l'on rencontre le charbon anthracite, et des districts dans les prairies où on rencontre les charbons bitumineux et les charbons lignites. Ces terrains seront mis en vente à des époques périodiques, par soumissions ou en ventes publiques. Une mise à prix de \$20.00 comptant par acre est faite sur les terrains du district de la Cascade, et de \$10.00 comptant par acre sur tous les autres districts houilliers.

Pour obtenir des renseignements complets sur les conditions requises pour les soumissions, les ventes de bois, les terrains houilliers et autres terrains miniers, adressez-vous au secrétaire du département de l'Intérieur, à Ottawa, Ontario ; ou bien au commissaire des Terres Fédérales, à Winnipeg, Manitoba, ou à tout autre agent des Terres Fédérales dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

**A. M. BURGESS,**

*Député Ministre de l'Intérieur.*